

Circulaire

du Conseil fédéral suisse à tous les Etats confédérés

relative

à la communication des jugements
rendus sur des infractions à la loi fédérale concernant
le travail dans les fabriques.

(Du 9 octobre 1902.)

Fidèles et chers confédérés,

Il nous arrive de temps à autre de contester des jugements rendus par les tribunaux en exécution de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877. Le recours en cassation n'est toutefois pas recevable tant que n'est pas remplie la condition prévue à cet effet par la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, du 22 mars 1898.

Cette loi dispose, à l'article 155, ce qui suit: «Le Conseil fédéral peut ordonner que, durant une période déterminée, tous les jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal et ordonnances des autorités de renvoi, rendus sur le territoire de la Confédération dans une branche déterminée de la législation fédérale, lui seront communiqués immédiatement et sans frais.»

A teneur de l'article 161 de la même loi, le Conseil fédéral peut recourir en cassation auprès du Tribunal fédéral contre les décisions de cette nature qui lui sont transmises régulièrement en vertu de l'article 155.

Nous sommes décidés à faire désormais usage du droit que nous accorde l'article 155, les inspecteurs des fabriques fédérales s'étant prononcés dans ce sens. Il faut espérer que cette mesure contribuera d'une façon sensible à une application aussi uniforme que possible de la loi sur les fabriques dans les divers cantons et la fera respecter. Le recours en réforme de jugements qui, d'après notre appréciation, reposent sur la violation d'une disposition du droit fédéral (article 163 de la loi fédérale du 22 mars 1893) mettra fin à mainte obscurité et à mainte incertitude et empêchera qu'une pratique judiciaire constante ne puisse, çà et là, se former sur de faux principes. Dès lors, il ne sera plus nécessaire que les inspecteurs fédéraux des fabriques discutent, dans leurs rapports annuels, les cas spéciaux qui rentrent dans une pratique de ce genre. Le nouveau mode de procéder remplacera celui qui avait été introduit par notre circulaire du 1^{er} août 1893 (*Feuille fédérale* 1893, III, 1081), toutefois avec un succès insuffisant, les communications demandées ayant été faites d'une manière irrégulière et un recours en cassation étant exclu.

En conséquence, nous avons pris *l'arrêté* ci-après, que nous vous prions d'exécuter ponctuellement :

1. A teneur de l'article 155 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, du 22 mars 1893, tous les jugements au fond rendus par les tribunaux cantonaux concernant la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877, les décisions administratives ayant un caractère pénal et les refus de suivre de l'autorité cantonale chargée de prononcer en dernière instance sur le renvoi doivent être communiqués immédiatement et sans frais, par les gouvernements cantonaux, à l'inspecteur fédéral des fabriques de l'arrondissement, pour être transmis au Conseil fédéral.

2. L'inspecteur fédéral des fabriques de l'arrondissement transmet sa proposition au Département fédéral de l'Industrie, dans le délai de cinq jours, s'il considère que l'action du recours en cassation est justifiée.

3. Est annulée la circulaire du Conseil fédéral à tous les Etats confédérés concernant la communication des jugements prononcés pour violation de la loi sur les fabriques, en date du 1^{er} août 1893.

4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera exécutoire pendant la durée de quatre ans.

Nous saisissons cette occasion, fidèles et chers confédérés, pour vous recommander avec nous à la protection divine.

Berne, le 9 octobre 1902.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
ZEMP.

Le chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Circulaire du Conseil fédéral suisse à tous les Etats confédérés relative à la communication des jugements rendus sur des infractions à la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques. (Du 9 octobre 1902.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1902
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	42
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.10.1902
Date	
Data	
Seite	617-619
Page	
Pagina	
Ref. No	10 075 175

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.